



Comité administratif

Code de conduite des juges de la Jurisdiction unifiée du brevet

Le 24 avril 2023

À : Le comité administratif
De : Le comité consultatif
Objet : Conseils concernant le code de conduite
Date : 17 février 2023

Le comité consultatif, en concertation avec le présidium, soumet par la présente un code de conduite en vue de son adoption par votre comité (article 7, paragraphe 3, du Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet).

Le présidium a indiqué être pleinement d'accord avec ce code.

Willem Hoyng
Président

DECISION DU COMITE ADMINISTRATIF DU 24 AVRIL 2023 SUR LE CODE DE CONDUITE DES JUGES DE LA JURIDICTION UNIFIEE DU BREVET

LE COMITÉ ADMINISTRATIF

VU l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (l'« Accord »), et notamment son article 17 ;

VU les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet (les « Statuts »), et notamment leur article 7 ;

VU le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet (le « Règlement »), et notamment ses articles 6 à 11 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 4, des Statuts prévoit qu'un juge ne peut participer à une procédure lorsque l'un des motifs obligatoires énumérés à l'article 7, paragraphe 2, des Statuts s'applique ou si le juge est, à juste titre, suspecté de partialité ;

CONSIDÉRANT que l'article 7, paragraphe 3, du Règlement prévoit que le code de conduite indique aux juges comment éviter les situations pouvant être perçues par un observateur averti comme générant un conflit d'intérêts ;

VU la proposition de code de conduite présentée au comité administratif par le comité consultatif, en concertation avec le présidium, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Règlement ;

A ADOPTÉ ce qui suit:

CODE DE CONDUITE DES JUGES DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

Article premier Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par :

« Juridiction », la Juridiction unifiée du brevet ;

« juge », un juge de la Juridiction ; la référence à un juge par « il » s'entend comme une référence à « il ou elle » ;

« membre de la famille proche » ou « liens familiaux étroits », le conjoint, le concubin/la concubine, le frère ou la sœur, l'enfant, le parent et tout autre membre de la famille avec lequel

il existe un lien étroit ;

« cabinet pour lequel un juge travaille », tout cabinet, tout partenariat ou toute société pour lequel/laquelle un juge travaille ou exerce des fonctions à quelque titre que ce soit.

Article 2 Champ d'application

1. Le présent code de conduite s'applique aux juges en exercice, y compris aux juges nommés avec effet à la date d'entrée en vigueur de la Juridiction et, le cas échéant, aux anciens juges qualifiés sur les plans juridique et technique.
2. Sauf indication contraire, toutes les dispositions du présent code de conduite s'appliquent aux juges qualifiés sur le plan juridique et aux juges qualifiés sur le plan technique, aux juges à temps plein et aux juges à temps partiel.

Article 3 Principes généraux

1. Le juge défend l'indépendance de sa charge et l'autorité de la Juridiction et se comporte en conséquence dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il exerce ces fonctions avec probité, intégrité, impartialité, conscience, loyauté et discrétion, conformément à l'Accord, aux Statuts, au Règlement et au présent code de conduite, dans le respect de la dignité de sa charge, renforçant ainsi la confiance du public dans la Juridiction.
2. Le juge exerce ses fonctions sur la seule base de sa propre appréciation du fond de l'affaire telle que présentée par les parties, sans tenir compte d'aucun intérêt personnel ou national. Il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne.
3. Un juge n'accepte, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçu comme tendant à influencer sur l'exercice de ses fonctions judiciaires ou comme ayant cette capacité. Tout don de courtoisie de faible valeur n'est pas considéré comme ayant une telle influence.
4. Le juge évite d'être placé dans une situation qui pourrait raisonnablement être perçue par un observateur averti comme générant un conflit d'intérêts.
5. Nonobstant la liberté d'expression et d'association du juge, celui-ci agit et s'exprime, par quelque moyen que ce soit, dans les limites fixées par sa charge et sans que cette liberté n'affecte ou ne paraisse affecter l'exercice de ses fonctions judiciaires ou la confiance dans son indépendance, son intégrité, son impartialité, la dignité de sa charge ou

l'autorité de la Juridiction.

6. Sans préjudice de ses fonctions telles que prévues à l'article 8, le juge est indépendant des parties au litige à partir du moment où il est affecté à une chambre jusqu'à la décision finale ou tout autre moyen de règlement de la procédure à laquelle il participe.
7. Un juge ne peut se référer à sa position au sein de la Juridiction pour promouvoir ses affaires ou ses intérêts. Le juge empêche le cabinet pour lequel il travaille d'utiliser sa fonction au sein de la Juridiction comme moyen de promouvoir ses affaires ou ses intérêts. Un juge peut se référer à sa nomination en tant que juge de la Juridiction, à condition qu'elle ne soit pas utilisée comme un outil de marketing.
8. Le juge prend des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires au sein d'un tribunal spécialisé en matière de brevets et s'efforce de rendre ses décisions avec soin et le plus rapidement possible.
9. Les informations confidentielles acquises par un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ne peuvent être utilisées ou divulguées par celui-ci à des fins qui ne sont pas liées à ses fonctions judiciaires. Le juge préserve la confidentialité de tout ce qui a fait l'objet de discussions entre les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, que ce soit ou non en relation avec une affaire spécifique, et que ce soit ou non exprimé au cours des délibérations.

Article 4 Autres activités professionnelles et extérieures

1. Le juge se conforme à son obligation d'être disponible afin de se consacrer pleinement, dans la limite de sa nomination, à l'exercice de ses fonctions.
2. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'Accord, un juge qualifié sur le plan juridique, ainsi qu'un juge qualifié sur le plan technique à temps plein, ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée par le comité administratif. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de l'Accord, l'exercice d'autres fonctions judiciaires au niveau national ne nécessite pas d'exception au titre de l'article 17, paragraphe 2, de l'Accord.
3. Conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'Accord, l'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique à temps partiel n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. Afin de préserver la confiance dans

l'indépendance et l'impartialité de la Juridiction, de permettre aux juges de travailler ensemble dans un esprit de confiance mutuelle et d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, le juge ne peut agir en tant que représentant devant la Juridiction, comme le prévoit l'article 48 de l'Accord, en aucune matière, et ne peut donner, à quelque titre que ce soit, des conseils juridiques ou techniques sur une affaire pendante devant la Juridiction ou après avoir été chargé de s'y préparer.

4. Les activités étroitement liées à ses fonctions judiciaires, telles que la participation occasionnelle et les contributions occasionnelles à des séminaires, conférences, symposiums, cours ou à des publications telles que des articles, des commentaires et des manuels, ne sont pas considérées comme une « autre activité professionnelle » nécessitant une exception accordée par le comité administratif.
5. L'exercice de fonctions de gestion ou d'administration non rémunérées dans des organisations à but non lucratif exerçant des activités d'intérêt général dans les domaines juridique, culturel, artistique, social, sportif ou caritatif et dans des établissements d'enseignement ou de recherche n'est pas considéré comme l'exercice d'une fonction publique au sens de l'article 8, paragraphe 4, du Règlement.
6. Un juge qui a l'intention d'entreprendre les activités visées aux paragraphes 4 ou 5 du présent article est autorisé à le faire s'il en informe au préalable le président de la cour d'appel au moyen d'un formulaire fourni par le président, et que le président ne s'y oppose pas au motif que l'activité pourrait interférer avec la charge ou les fonctions judiciaires du juge. En cas d'objection du président, le juge peut renvoyer la question au présidium pour réexamen.
7. Chaque fois qu'il participe à des activités extérieures, le juge s'exprime oralement ou par écrit de manière à ce que, dans les circonstances données, il soit clair qu'il n'exprime que son opinion personnelle et non celle de la Juridiction. Un juge ne commente pas les affaires en cours et s'abstient d'exprimer toute opinion qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité de la Juridiction.
8. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, un juge qui s'engage dans des activités lucratives ou perçoit une rémunération pour des activités extérieures doit déclarer de telles activités au président de son instance.
9. Un juge ne peut percevoir une rémunération pour une activité extérieure que s'il exerce cette activité durant ses congés ou en dehors du temps de travail consacré à la

Juridiction.

10. Un juge doit être conscient du fait que les activités qui sont parrainées par un secteur ou des groupes d'intérêt spécifiques ou qui ciblent ce secteur ou ces groupes, ainsi que la participation et les contributions à des événements internes, que ces activités soient rémunérées ou non, créent une impression de dépendance ou de partialité du juge.

Article 5 Motifs excluant la participation à la procédure

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, des Statuts, un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle :
 - a) il est intervenu en tant que conseil;
 - b) il a été partie au litige ou a agi pour le compte de l'une des parties au litige ;
 - c) il a été appelé à se prononcer en tant que membre d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'arbitrage ou de médiation, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre ;
 - d) il a un intérêt personnel ou financier, ou en rapport avec l'une des parties au litige ;
ou
 - e) il est lié à l'une des parties au litige ou à l'un des représentants de celles-ci par des liens familiaux.
2. Un juge doit toujours être conscient que, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, des Statuts, toute partie à une action peut s'opposer à ce qu'un juge participe à la procédure si le juge est, à juste titre, suspecté de partialité (motif de récusation). Une telle raison découle de l'existence de circonstances qui, du point de vue d'un observateur averti et raisonnable, susciteraient des doutes justifiés quant à l'impartialité ou à l'indépendance du juge. De tels doutes sont justifiés si un observateur averti et raisonnable conclut qu'il existe une probabilité que le juge puisse être influencé dans sa décision par d'autres facteurs que le fond de l'affaire, tel que présenté par les parties. Dans la mesure du possible, le juge doit éviter tout comportement qui suscite un tel doute raisonnable. Toutefois, étant donné que des circonstances donnant lieu à un doute raisonnable ne peuvent pas toujours être évitées, en particulier pour les juges qualifiés sur le plan technique à temps partiel, il est particulièrement important, dans ces affaires, de divulguer immédiatement et complètement les circonstances à partir desquelles des doutes raisonnables quant à l'impartialité ou à l'indépendance pourraient naître en ce qui concerne le juge lui-même ou une partie.

3. Ces doutes peuvent notamment survenir si :
- a) le juge est ou a été, au cours des cinq dernières années, membre de l'organe directeur ou employé d'une partie au litige, ou est ou a autrement été en mesure d'exercer une influence perceptible sur une partie au litige, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire d'un cabinet pour lequel le juge travaille ou a travaillé ;
 - b) le juge ou un membre de sa famille proche détient des biens ou possède d'autres intérêts financiers ou personnels dans une partie au litige qui, en raison de leur ampleur, pourraient raisonnablement être perçus comme susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
 - c) le juge ou un membre de sa famille proche est lié à une partie au litige ou à une personne exerçant une influence déterminante sur une partie ou à l'un des représentants d'une partie par des liens familiaux étroits ;
 - d) le juge a des liens d'amitié ou d'inimitié sérieuse avec une partie au litige ou avec une personne exerçant une influence déterminante sur une partie ou avec l'un des représentants d'une partie ;
 - e) le juge ou le cabinet pour lequel il travaille est ou a agi pour ou contre une partie au litige, dans toute autre affaire, à quelque titre que ce soit, au cours des trois dernières années ;
 - f) le juge ou le cabinet pour lequel le juge travaille est ou a été, au cours de l'année écoulée, la personne de contact, agissant dans le cadre de la gestion du brevet litigieux ;
 - g) le juge ou le cabinet pour lequel le juge travaille est ou a été chargé par une partie au litige, au cours de l'année écoulée, de fournir une adresse de notification pour le maintien des droits de propriété intellectuelle ;
 - h) le juge ou le cabinet pour lequel il travaille conseille ou représente, de manière régulière ou répétée, un concurrent d'une partie au litige, en particulier un concurrent sur un marché où les intérêts en matière de brevets des différents groupes d'acteurs du marché divergent généralement (tels que les intérêts des producteurs de médicaments d'origine et de génériques ou les intérêts des titulaires et des utilisateurs de brevets essentiels liés à une norme) ;
 - i) le juge ou un membre de sa famille proche ou le cabinet pour lequel le juge travaille a un intérêt personnel ou financier dans l'affaire en cause ;
 - j) le juge ou le cabinet pour lequel le juge travaille est ou a été impliqué dans le litige

ou l'affaire en cause ou conseille ou représente ou a conseillé ou représenté une partie au litige ou un tiers dans l'affaire en cause ;

k) le juge a publiquement exprimé un avis sur une question spécifiquement liée à l'affaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration générale sans lien direct avec la question.

4. Le fait de conseiller un tiers dans le domaine technique du litige ne donne pas lieu, en soi, à une crainte de partialité. Le juge devrait néanmoins être conscient que plus il existe de similitudes entre l'objet d'un tel conseil et l'objet du litige, plus la décision rendue dans le litige pourrait avoir une importance pour l'objet d'un tel conseil et que plus les intérêts en présence paraissent similaires, plus une préoccupation éventuelle de partialité apparaît.
5. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, une partie au litige comprend, le cas échéant, dans le cas d'une entité juridique, toute personne ou autre entité juridique ayant une influence déterminante sur la partie, ainsi que toute autre entité juridique sur laquelle la partie exerce une influence déterminante.

Article 6 Divuligation

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, des Statuts, lorsqu'il est affecté à une chambre, un juge procède à des enquêtes raisonnables afin d'identifier toute raison de ne pas participer à la procédure et communique sans délai cette raison au président de l'instance concernée.
2. Si un juge doit être affecté à une chambre, le juge, à la demande du président de l'instance concernée, procède à cette enquête et fait rapport sur le résultat de son enquête avant d'être affecté à la chambre. Le juge veille à ce que les informations qu'il fournit dans le cadre des enquêtes requises restent confidentielles, y compris celles fournies par d'autres personnes que lui.
3. Lorsqu'il existe une raison de ne pas participer à la procédure concernant le président de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, le président fait rapport au présidium, à l'exclusion du président respectif à cette fin.
4. Lorsqu'il examine si une raison éventuelle de ne pas prendre part à la procédure doit être divulguée, le juge ne tient pas compte du stade de la procédure. Tout doute quant à la question de savoir si un juge devrait divulguer certains faits ou circonstances devrait

être tranché en faveur d'une divulgation qui, en soi, n'indique pas l'existence d'un conflit d'intérêts.

Article 7 Décision de récusation

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, des Statuts, le président de l'instance concernée décide, dès la divulgation de tout motif éventuel de récusation et après avoir entendu le juge concerné, si le juge peut ou non participer à la procédure. Le président en informe le juge par écrit en indiquant les motifs de la décision.
2. Conformément à l'article 7, paragraphe 5, des Statuts, en cas de difficulté sur l'application du paragraphe 1, le présidium statue. Dans la situation visée à l'article 6, paragraphe 3, le présidium remplace le président en application du paragraphe 1. Le juge concerné est entendu. S'il est membre du présidium, il ne peut participer ni à la décision ni aux délibérations.
3. À moins que le président de l'instance concernée ou le présidium n'ait décidé que le juge ne participe pas à la procédure, le président informe les parties de l'existence d'un motif éventuel de récusation. La procédure prévue à la règle 346 du règlement de procédure s'applique mutatis mutandis.
4. Un motif de récusation est considéré comme inexistant si les parties, ayant été informées ou ayant eu autrement connaissance de ce motif, acceptent l'affectation du juge à la chambre ou la poursuite de la participation du juge à la procédure ou ne notifient pas dans les meilleurs délais une objection au juge participant à la procédure.

Article 8 Devoirs d'un juge après la cessation de ses fonctions

1. Après la cessation de ses fonctions, le juge reste lié par le devoir de discrétion.
2. Un juge à temps plein ne peut, après la cessation de ses fonctions, intervenir :
 - a) de quelque manière que ce soit dans les affaires pendantes devant la chambre dont il était membre au moment de la cessation de ses fonctions ;
 - b) de quelque manière que ce soit dans des affaires directement ou clairement liées à des affaires qu'il a traitées en tant que juge, y compris des affaires clôturées.
3. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à un juge à temps partiel après la fin de la procédure à laquelle il a participé.
4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, un juge ne peut conseiller

aucune des parties à une procédure à laquelle il a participé en tant que juge pendant une période de trois ans à compter de la décision finale dans cette procédure.

5. Un juge qui a été affecté à une chambre au moins une fois au cours des deux dernières années avant de quitter ses fonctions ne peut agir en qualité de représentant au sens de l'article 48 de l'Accord,

- pendant une période de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions devant une division de la Juridiction à laquelle il a été affecté à titre permanent au cours des trois dernières années,
- pendant une période de deux ans devant une division à laquelle il a été affecté dans des cas individuels au cours des deux dernières années,
- et pendant une période d'un an devant toutes les autres divisions.

Aux fins de la présente disposition, la cour d'appel est considérée comme une division et les sections de la division centrale sont considérées comme des divisions différentes.

Article 9 Entrée en vigueur

La présent code de conduite entre en vigueur le 24 avril 2023.

Fait le 24 avril 2023 (réunion en ligne)

Pour le Comité administratif

signé Johannes Karcher

Le Président